

## LIGUE FOOTBALL GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAI

## Commission de Surveillance des Opérations Electorales

#### Procès-verbal de la réunion du 28 aout 2024

#### Membres présents :

NOMS – PRENOMS	<b>FONCTIONS</b>	Présent	Absent	Excusé
BECHET Katia	Président	✓		
JEAN MARIE Georges	Secrétaire	✓		
CAYOL Albert	Membre	✓		
FAUBERT Gérard	Membre	✓		
EL ALLAOUI Akim	Membre	✓		

### Ordre du jour

- 1. Réception des listes candidates à l'élection des membres du comité de direction de la Ligue
- 2. Examen des candidatures et Validation des listes déposées pour l'élection du Comité de Direction de la Ligue de Football de Guyane (mandature 2025 /2028)

#### La Présidente rappelle le processus électoral

En application de l'article 16 des statuts de la ligue de Football de Guyane, la commission est chargée de veiller au respect des dispositions statutaires relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la ligue.

Elle a compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote organisées au sein de la ligue.

L'ouverture des candidatures s'est faite comme préconisé par la F.F.F. par parution sur le site officiel de la ligue de Guyane le 15/06/2024, la clôture de dépôt des candidatures était fixée le 16/08/2024 à minuit, cachet de la poste faisant foi.

#### 1. Réception des listes candidates

Trois listes ont été reçues au secrétariat de la Ligue. Il s'agit de :

- « Résilience pour le Football Guyanais » conduite par Monsieur Marcel BAFAU
- « Un football qui nous ressemble, Guyane terre de football » Conduite par Monsieur Steven CAROUPANAPOULLE
- « Ambition et Renouveau pour le football Guyanais » Conduite par Monsieur Antoine NELSON

#### 2. Examen des candidatures

#### Rappel de l'article 13.2 Conditions d'éligibilité des statuts de la Ligue

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature

- > Avoir 18 ans
- Être licencié depuis au moins 6 mois
- Ne pas être frappé d'une interdiction de se présenter aux élections

#### Rappel de l'annexe 6 Appel à candidature PROCEDURES ET INFORMATIONS

Tout candidat doit remplir, à la date de déclaration de sa candidature, les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, définies à l'article 13.2 des Statuts de la Ligue de Football de la Guyane,

#### 2.1 Liste « Résilience pour le Football Guyanais » conduite par Monsieur Marcel BAFAU

La commission constate que cette liste

- a été expédiée au secrétariat de la Ligue le 16/08/2024
- a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception
- > comporte les éléments demandés
  - → la déclaration de candidature de la liste en date du 12/08/2024
  - remplie et signée par la tête de liste
  - · signée par tous les candidats
  - mentionnant leur n° de licence
  - → une photocopie de la pièce d'identité de chaque candidat
  - → la liste des 18 membres (dont 4 obligatoires, 1 arbitre, 1 éducateur, 1 femme, 1 médecin)
  - → la déclaration individuelle de non condamnation de chaque candidat

La commission constate que Monsieur Marcel BAFAU tête de liste est candidat pour une nouvelle mandature.

Après vérification auprès du secrétariat général, il apparait que Monsieur Marcel BAFAU a été président de la Ligue de football de la Guyane de 2010 à 2012 durant la mandature 2008 – 2012, régulièrement réélu en 2012, puis en 2016 et en 2020 soit 2 années de la première mandature et trois mandatures successives.

En application des dispositions de l'article 15.1 du nouveau statut type des ligues qui précise « Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non ». Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Pour l'application de cette limite, les mandats déjà effectués ou en cours au 1er janvier 2024 sont

comptabilisés.

Conformément au point III de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, le Président dont le troisième mandat est en cours à la date de la promulgation de ladite loi peut, à titre dérogatoire, être candidat à un quatrième mandat.

Considérant que durant la mandature 2008 – 2012 Monsieur Marcel BAFAU n'a été président que de 2010 à 2012, soit deux années ce qui ne permet pas de comptabiliser ce mandat

Considérant que Monsieur Marcel BAFAU a été président durant les mandatures 2012 – 2016, 2016 – 2020 et 2020 – 2024 soit durant trois mandats.

Considérant la dérogation qui lui permet d'être candidat à un quatrième mandat

La commission constate et dit que la candidature de Monsieur Marcel BAFAU est recevable

La commission constate après vérification via Foot2000 que Monsieur Jean Gilles ASSARD et Madame Sabrina SEBELOUE ne présentent pas de licence de la saison 2024 – 2025

Considérant le PV du Comité Directeur du 19/02/2021 qui valide la candidature de Madame Sabrina SEBELOUE au Département FUTSAL

Considérant le PV du Comité Directeur du 07/01/2022 qui valide la candidature de Monsieur Jean Gilles ASSARD dans le staff technique de la sélection senior de Guyane

Considérant l'article 9.1 des statuts de la Ligue de Guyane qui précise « La Ligue comprend des membres individuels, qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux

Considérant l'article 2.1 des statuts de la F.F.F. qui précise « Les personnes exerçant une fonction officielle au sein des instances nationales ou régionales de la Fédération, ou de leurs commissions acquièrent de droits la qualité de membre individuel et de licencié de la F.F.F. »

La commission constate que Monsieur Jean Gilles ASSARD et Madame Sabrina SEBELOUE sont licenciés de droit pour la saison 2024 - 2025 depuis le 1er juillet 2024

La commission constate que tous les candidats remplissent les conditions générales et particulières d'éligibilité prévues à l'article 13.2 des Statuts de la Ligue

- Tous les candidats sont majeurs à la date de déclaration de leur candidature
- > Tous les candidats sont licenciés depuis plus de six mois et au jour de leur candidature
- l'article 9-2 des statuts de la Ligue dispense les membres qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la ligue du paiement de leur cotisation
- Les clubs des candidats ont réglé leur dette ou ont établi un échéancier en cours

#### Par ces motifs, La commission

Dit la Liste « Résilience pour le Football Guyanais » conduite par Monsieur Marcel BAFAU recevable à l'élection du comité de direction de la Ligue de football de la Guyane

## 2.2 Liste « Un football qui nous ressemble, Guyane terre de football » conduite par Monsieur Steven CAROUPANAPOULLE

La commission constate que cette liste

- a été expédiée au secrétariat de la Ligue le 16/08/2024
- > a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception

- comporte les éléments demandés
  - → la déclaration de candidature de la liste en date du 13/08/2024
    - remplie et signée par la tête de liste
    - signée par tous les candidats
    - mentionnant leur n° de licence
  - → une photocopie de la pièce d'identité de chaque candidat
  - → la liste des 18 membres (dont 4 obligatoires, 1 arbitre,1 éducateur, 1 femme, 1 médecin)
  - → la déclaration individuelle de non condamnation de chaque candidat

Après vérification via Foot2000 et application des dispositions de l'article 4 des statuts de la F.F.F. repris par l'article 13.2.1 des statuts de la Ligue qui précise « Ne peut être candidat à une élection la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence »

La commission constate que deux des candidats ne remplissent pas les conditions générales d'éligibilité prévues à l'article 13.2 des Statuts de la Ligue

- Monsieur DJABA Faufe licence n° 2869210524 enregistrée le 27/08/24 soit après le dépôt de sa candidature
- Madame LUGIER Yasmina licence n° 2546541751 enregistrée le 27/08/2024 soit après le dépôt de sa candidature

Considérant que Monsieur DJABA Faufe licence n° 2869210524 et Madame LUGIER Yasmina licence n° 2546541751 candidats sur la liste « Un football qui nous ressemble, Guyane terre de football » conduite par Monsieur Steven CAROUPANAPOULLE n'étaient pas licenciés à la date de dépôt de leur candidature et ne répondent donc pas aux dispositions de l'article 13.2 des statuts de la Ligue qui précise « Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature », il convient de déclarer les candidatures de Monsieur DJABA Faufe et de Madame LUGIER Yasmina irrecevables.

Considérant l'irrecevabilité des candidatures individuelles de Monsieur DJABA Faufe et de Madame LUGIER Yasmina de la liste Un football qui nous ressemble, Guyane terre de football » conduite par Monsieur Steven CAROUPANAPOULLE

Considérant les dispositions de l'article 13.3 des statuts de la Ligue qui précise « Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraine le rejet de celle-ci. »

#### Par ces motifs, La commission

Dit la Liste Un football qui nous ressemble, Guyane terre de football » conduite par Monsieur Steven CAROUPANAPOULLE irrecevable à l'élection du comité de direction de la Ligue de football de la Guyane

## 2.3 Liste « Ambition et Renouveau pour le football Guyanais » conduite par Monsieur Antoine NELSON

La commission constate que cette liste

- a été expédiée au secrétariat de la Ligue le 14/08/2024
- a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception
- comporte les éléments demandés

- → la déclaration de candidature de la liste en date du 01/08/2024
  - remplie et signée par la tête de liste
  - signée par tous les candidats
  - mentionnant leur n° de licence
- → une photocopie de la pièce d'identité de chaque candidat
- → la liste des 18 membres (dont 4 obligatoires, 1 arbitre, 1 éducateur, 1 femme, 1 médecin)
- → la déclaration individuelle de non condamnation de chaque candidat

Après vérification via Foot2000 et application des dispositions de l'article 4 des statuts de la F.F.F. qui précise « Ne peut être candidat à une élection la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence »

La commission constate que cinq des candidats ne remplissent pas les conditions générales d'éligibilité prévues à l'article 13.2 des Statuts de la Ligue

- Madame AGAPIT Corinne licence n° 2547855625 enregistrée le 25/08/2024 soit après le dépôt de sa candidature
- Monsieur JEAN BAPTISTE NICOLAS Patrick licence n°9604747920 enregistrée le 26/08/24 soit après le dépôt de sa candidature
- Monsieur PORTHOS Hector licence n° 2330036843 enregistrée le 26/08/2024 soit après le dépôt de sa candidature
- Monsieur STINVIL Will Romeo licence n° 2869211289 enregistrée le 26/08/2024 soit après le dépôt de sa candidature
- ➤ Monsieur THADAL Remy Lerinord licence n° 9603346515 enregistrée le 28/08/2024 soit après le dépôt de sa candidature

Considérant que Madame AGAPIT Corinne licence n° 2547855625, Messieurs JEAN BAPTISTE NICOLAS Patrick licence n°9604747920, PORTHOS Hector licence n° 2330036843, STINVIL Will Romeo licence n° 2869211289 et THADAL Remy Lerinord licence n° 9603346515 candidats sur la liste Ambition et Renouveau pour le football Guyanais » conduite par Monsieur Antoine NELSON n'étaient pas licenciés à la date de dépôt de leur candidature et ne répondent donc pas aux dispositions de l'article 13.2 des statuts de la Ligue qui précise « Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature », il convient de déclarer les candidatures de Madame AGAPIT Corinne, Messieurs JEAN BAPTISTE NICOLAS Patrick, PORTHOS Hector, STINVIL Will Romeo et THADAL Remy Lerinord irrecevables.

Considérant l'irrecevabilité des candidatures individuelles de Madame AGAPIT Corinne, Messieurs JEAN BAPTISTE NICOLAS Patrick, PORTHOS Hector, STINVIL Will Romeo et THADAL Remy Lerinord de la liste « Ambition et Renouveau pour le football Guyanais » conduite par Monsieur Antoine NELSON »

Considérant les dispositions de l'article 13.3 des statuts de la Ligue qui précise « Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraine le rejet de celle-ci. »

#### Par ces motifs, La commission

Dit la Liste « Ambition et Renouveau pour le football Guyanais » conduite par Monsieur Antoine NELSON irrecevable à l'élection du comité de direction de la Ligue de football de la Guyane

### Résilience pour le Football Guyanais

## **Conduite par Monsieur Marcel BAFAU**

**BAFAU Marcel JEAN MARIE Steve REVOUX Christophe AUBERGER Florence GEORGES Robin MIJDT Alain CLAU Gilles SEBELOUE Sabrina TORVIC Fabrice LONG Rina AMARANTHE HORTH Armide VICTORIN Thierry ASSARD Jean-Gilles RENAULT Alain AGEGILAS Frantz LOE A FOOK Franck PIERRE LOUIS Ludivine DIMANCHE Corine** 

Un football qui nous ressemble, Guyane terre de football Conduite par Monsieur Steven CAROUPANAPOULLE

**CAROUPANAPOULLE Steven PREVOT Guy Grégory POPIEUL Florentin NOUREL ICARE Muriel CORTE Arthur GASPARD Teed JACQUET Franck MONIMONFOU Bernadin MARIEMA HORTH Yannick DJABA Faufe ASDRUBAL Sandrine CHALOT Andral EUGENE Roberto AGATHON Judes KAKAI Desire LUGIER Yasmina HIGHT Muriel** VILTARD Laurent

# « Ambition et Renouveau pour le football Guyanais » Conduite par Monsieur Antoine NELSON

**NELSON Antoine ADA Antoine SEVERIN Philippe AGAPIT Corinne BELLONY Rollin ISSORAT Alain THALMENSY Daniel JEAN BAPTISTE NICOLAS Patrick DORLIPO Renault PORTHOS Hector DUFAIL Christian PATIENT Arnaud** STINVIL Will Romeo LE PENNEC Hervé **CHARLES Magguy LAFONTAINE Frederic** NOUVET Yannick **THADAL Remy Lerinord** 

Les décisions ci-dessus sont susceptibles de recours devant le tribunal judiciaire de Guyane dans un délai de 5 ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du sport.

La Présidente Le secrétaire de séance

Katia BECHET Georges JEAN-MARIE